MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'inspection

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de protection animales Bureau des intrants et de la santé publique en élevage Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la politique de l'alimentation Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques Courriel institutionnel : b3cp.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2020-471** **Du 22/07/2020**

Date de mise en application : 01/01/2020
Diffusion : limitée sanitaire
Date limite de mise en œuvre : 01/04/2021

Cette instruction abroge l'instruction : IT DGAL/SDSPA//2019-94 du 01/02/2019

Nombre d'annexes : 6

Objet : Plan de contrôle des résidus chimiques dans le lait, les œufs, les poissons d'élevage et le miel en 2020

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP : toutes DRAAF : toutes (suivi d'exécution A et S) DAAF : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion.

Résumé :

La présente instruction demande aux destinataires concernés de mettre en œuvre les plans de contrôle relatifs à la recherche des résidus chimiques dans le lait, les œufs, les poissons d'élevage et le miel selon les dispositions spécifiques énoncées en 2020 et au premier trimestre 2021.

Textes de référence :

R470/2009 - R396/2005 – R315/93 - R1881/2006 – R333/2007 – R2017/644 -R37/2010 – R644/2017 - R2017/625 - R2018/470 – R2019/533 - R2019/1871 – R2019/2090 - D96/22 - D96/23 - Décision 98/179 – Décision 97/747 - Décision 2002/657 - articles L.234-2 à L.234-4 ; L.237-1 et R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime - Arrêté du 31 mars 2003 – IT DGAL/SDPRAT/2016-529 - IT DGAL/SPRAT/N2019-862.

Préambule

Dans le cadre du plan de reprise d'activité suite à la crise sanitaire liée au Covid-19, les plans de contrôle résidus chimiques dans le lait, les œufs, le miel et les poissons d'élevage restent prioritaires. Néanmoins, afin de diminuer la charge de travail liée à la réalisation de ces plans, plusieurs prélèvements destinés à des analyses différentes (plusieurs familles de couples analyte/matrice) peuvent être réalisés au sein d'un même site de prélèvement (élevage, centre d'emballage d'œufs, etc.), sous réserve que les facteurs de ciblage pour ces différents prélèvements restent pertinents. Par exemple il sera possible de réaliser au sein d'un même élevage de poissons présentant des lésions ou des mortalités, plusieurs prélèvements de chair destinés à la recherche d'antibiotiques et de médicaments vétérinaires interdits (chloramphénicol et nitrofuranes notamment). Vous pouvez vous référer à l'annexe VI de l'instruction technique pour définir les critères de ciblage en fonction de la classe de substances recherchées. Par ailleurs, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, les DDecPP sont invitées à faire preuve de tolérance vis-à-vis des délais de rendus de résultats d'analyse habituellement demandés aux laboratoires.

Les modifications apportées dans le présent document par rapport à celui de l'an passé (instruction **DGAL/SDSPA/2019-94** ***du 01/02/2019****) sont surlignées en gris.*

La présente instruction détaille les dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre **du plan de contrôle des résidus chimiques dans les poissons d'élevage, le lait, les œufs et le miel** pour l'année 2020, hors import.

L'audit sur le plan de contrôle des résidus et contaminants dans les animaux vivants et denrées d'origine animale, conduit en novembre 2019 par la Commission européenne, **a permis d'identifier les axes d'amélioration suivants :**

- **l'ensemble des prélèvements doivent s'échelonner de manière uniforme tout au long de l'année**. Il n'est par exemple pas concevable pour la protection de la santé du consommateur comme pour lutter contre les fraudes qu'il n'y ait pas ou peu de prélèvements en abattoir au 1er trimestre de l'année ou plus aucun prélèvement en élevage au mois de décembre.

Afin d'améliorer l'organisation de nos plans de contrôle résidus chimiques et contaminants, la programmation du 1er trimestre de l'année n+1 sera annoncée dans l'instruction relative à la campagne de l'année n. **Ainsi, la présente instruction détaille la programmation de l'année 2020 et celle du 1er trimestre 2021** (cf. section II.5 pour plus de détails).

- **les non-conformités détectées dans le cadre de ce plan de contrôle doivent donner lieu à la mise en œuvre de mesures de gestion systématiques et rigoureuses**. Ainsi, en plus des mesures sur les produits tel que le **retrait** quand il est possible, il est indispensable i) que des **investigations** (en élevage, en usine d'aliment, etc.) soient menées afin de déterminer la cause de la non-conformité (non-respect d'un temps d'attente, etc.) et de prévenir la survenue de nouvelles non-conformités et ii) que des **recontrôles** sur les denrées provenant des exploitations ayant donné lieu à une non-conformité soient mis en place. **Il est donc primordial que des échanges aient lieu entre les services d'inspection en abattoir et ceux en santé-protection animales** .

Toutefois, **lors de non-conformités liées à l'utilisation de substances interdites pour lesquelles la BNEVP met en œuvre une investigation, les mesures de gestion** doivent être définies en concertation avec cette dernière ; elles **ne doivent pas être mises en œuvre tant que la BNEVP n'a pas donné son aval**.

- ce plan étant un plan de contrôle, **l'échantillonnage doit être basé sur le risque et donc ciblé sur les animaux et les produits présentant un risque accru de contamination par les résidus chimiques recherchés**. Une annexe VI précisant les critères de ciblage a été ajoutée à l'instruction (hors contaminants de l'environnement).

- **l'intégrité des échantillons, du prélèvement à l'arrivée au laboratoire, doit être garantie.** Ainsi, pour les prélèvements qui ne sont pas réalisés en 3 exemplaires sous scellé, il convient dans la mesure du possible de recourir à des bandes, pastilles de **scellement** ou à des sachets autoscellants**.** Ceci est principalement recommandé pour les échantillons amenés à être manipulés par des personnes ne dépendant ni des autorités compétentes ni des laboratoires agréés (personnel d'un transporteur sous-traitant par exemple). Toujours pour garantir l'intégrité des échantillons, les **températures des congélateurs** de stockage des échantillons doivent être suivies de manière régulière.

Par ailleurs, **la remontée au sein de nos systèmes d'information de données de bonne qualité est indispensable.** En effet, les données collectées dans le cadre des plans de contrôle sont transmises annuellement à la Commission européenne, à l'Autorité européenne de sécurité alimentaire (EFSA) ainsi qu'aux pays tiers autorisant l'importation de France d'animaux et/ou de produits d'origine animale. **Ainsi, il est demandé cette année encore aux DDecPP comme aux laboratoires une attention particulière sur la saisie dans SIGAL** (ou dans le LIMS du laboratoire) des commémoratifs (y compris des suites) relatifs aux interventions PSPC**. L'outil Qualiplan permet désormais aux coordonnateurs en DRAAF/DAAF et/ou aux DTL en DDecPP de suivre la qualité des données tout au long du dispositif et de veiller à son amélioration** (cf. 8.2 de l'instruction générale DGAL/SDPRAT/2019-862 du 26/12/2019).

TABLE DES MATIERES

I. Substances recherchées et couples analyte-matrice 4
II. PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE 4
1. Détermination des nombres de prélèvements à réaliser au niveau national par groupe de substances (cf. annexe I) 4
2. Répartition des prélèvements par région (cf. annexe II)....5
3. Répartition des prélèvements à l'échelon départemental....5
4. Stratégie d'échantillonnage 6
a. Des prélèvements devant être ciblés 6
b. Spécificités d'échantillonnage dans certaines filières....7
c. Spécificités d'échantillonnage concernant la recherche des contaminants de l'environnement....8
5. Nombre de prélèvements à réaliser au 1er trimestre 2021 8
III. GESTION DES PRÉLÈVEMENTS....9
1. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements....9
a. Spécificités des prélèvements de lait 9
b. Spécificités des prélèvements d'œufs pour la recherche de résidus de médicaments vétérinaires 9
c. Spécificités des prélèvements pour la recherche de résidus de pesticides....10
d. Spécificités des prélèvements réalisés pour la recherche des contaminants environnementaux....10
2. Identification des échantillons et recueil des commémoratifs....11
3. Conservation et envoi des prélèvements 11
4. Laboratoire destinataire des échantillons....12
IV. GESTION DES ÉCHANTILLONS 12
1. Méthodes d'analyses 12
2. Expression des résultats : unités et rapport d'analyse 12
3. Transmission des résultats....13
V. SUITES À DONNER 13
1. Signalement de la non-conformité....13
2. Gestion de la non-conformité 14
VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES....14
VII. BILANS DISPONIBLES 14

Le plan a pour objectif de répondre aux obligations règlementaires de l'Union européenne (principalement la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et la Décision 97/747 de la Commission du 27 octobre 1997 fixant les niveaux et fréquences de prélèvement d'échantillons prévus par la directive 96/23/CE du Conseil en vue de la recherche de certaines substances et de leurs résidus dans certains produits animaux).

I. SUBSTANCES RECHERCHEES ET COUPLES ANALYTE-MATRICE

Les **molécules recherchées** par la présente instruction sont des **résidus de substances interdites (médicaments vétérinaires interdits), de médicaments vétérinaires autorisés, de pesticides et des contaminants environnementaux.**

Les familles de molécules recherchées ainsi que les matrices faisant l'objet de prélèvements sont précisées dans les annexes I et II. Par ailleurs, les spécifications techniques de chaque **couple analyte-matrice** sont présentées dans le **tableau A disponible sur le portail Resytal** (Espace documentaire >Echange de données laboratoires >Référentiel Production >EDI - PSPC >Tableaux PSPC >Tableaux PSPC), à l'exception de ceux relatifs aux substances interdites (la liste exacte des analytes recherchés dans le cadre des plans promoteurs de croissance et médicaments vétérinaires interdits est en effet confidentielle).

II. PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE

1. Détermination des nombres de prélèvements à réaliser au niveau national par groupe de substances (cf. annexe I)

Ce nombre est établi par filière en fonction de règles de calcul réglementaires (annexe IV de la Directive 96/23 et annexe de la Décision 97/747) indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Poissons d'élevage	**Lait**	**Œufs**	**Miel**
Règle de calcul réglementaire	1 prélèvement pour 100 T de la production de l'année n-1	Lait de vache : 1 prélèvement pour 15 000 T de la production de l'année n-1 Autres laits : nombre de prélèvements à déterminer par l'État membre	Œufs de poule : 1 prélèvement pour 1000 T de la production de l'année n-1 Œufs d'autres espèces : absence de règle communautaire	10 prélèvements pour 300 T jusqu'à 3000 T puis 1 prélèvement pour 300 T de la production de l'année n-1
Source de données nationale	CIPA – données de production 2018	AGRESTE 2018	AGRESTE 2018	Observatoire du miel FRANCE AGRIMER 2018
Nombre minimal d'échantillons à contrôler en 2020	529	Lait de vache :1591 Lait de chèvre 33 et Lait de brebis : 20 si on applique la même règle	Œufs de poule : 861	187

Ces nombres nationaux de prélèvements sont répartis par groupe de contaminants en prenant en compte :

- les obligations de répartition fixées par la Directive 96/23/CE et la Décision 97/747 fixant les niveaux et fréquences de prélèvement d'échantillons, et pour les pesticides, par le règlement d'exécution (CE) 2018/555 de la Commission (règlement d'exécution du 9 avril 2018 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2019, 2020 et 2021, destiné à garantir le respect

des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus),

- les non-conformités relevées les années précédentes en France comme dans le reste de l'Union européenne.
- pour les médicaments vétérinaires autorisés, les pratiques de médication des animaux d'élevage d'après les retours de vétérinaires praticiens.

2. Répartition des prélèvements par région (cf. annexe II)

Les nombres de prélèvements à réaliser au sein de chaque région sont calculés au prorata de la production régionale. Ils sont définis de la façon suivante :

	Poissons d'élevage	**Lait**	**Œufs**	**Miel**
Source de données	CIPA – données de production 2018 truites et poissons marins AGRESTE – données de production 2018 salmonidés, poissons d'étangs et pisciculture marines	AGRESTE 2018	CNPO 2018	FranceAgriMer 2018
Clés de répartition régionale	Poids (tonnage) produit par la région --- Poids (tonnage) produit en France	Volume produit par la région --- Volume produit en France	USAGERS 2020 pour les œufs de poule Capacité de production régionale --- Capacité de production nationale Répartition historique pour les œufs de caille	En France métropolitaine : Poids (tonnage) produit par la région --- Poids (tonnage) produit en France Pour les DROM : Nombre d'apiculteurs de plus 50 colonies dans la région --- Nombre d'apiculteurs de plus 50 colonies en France

Afin que la répartition régionale des prélèvements d'œufs de poule et d'œufs de caille soit la plus pertinente possible, il est demandé aux DDecPP et DAAF de renseigner dans USAGERS le plus précisément possible pour toute unité d'activité de poules ou de cailles pondeuses les informations relatives aux capacités de production (nombre maximum d'animaux pouvant être hébergés) dans l'onglet « caractéristiques d'activité ».

3. Répartition des prélèvements à l'échelon départemental

La **répartition des prélèvements au niveau départemental** relève de la responsabilité des DRAAF, en concertation avec les services départementaux et avec l'appui des COSIR, pour l'attribution effective des prélèvements dans Sigal. Les DAAF ne sont pas concernées par cette mesure.

Les DRAAF tiendront compte des critères suivants :

- des volumes de production départementaux,

- d'une analyse de risque locale qui tiendra compte des particularités observées sur le terrain.

Ainsi, les-**non-conformités observées les années précédentes** dans les différents départements de la région doivent être **prises en compte** dans la répartition des prélèvements à l'échelon départemental : par exemple, la présence de non-conformités pour une famille de contaminants donnée dans un des départements de la région peut amener si cela est pertinent à augmenter le nombre de prélèvements réalisés pour la recherche de ces contaminants dans ce département par rapport au nombre calculé au prorata de la seule production départementale.

Pour les contaminants de l'environnement, les informations relatives à la qualité de l'environnement (informations notamment disponibles au sein des bases de données **iREP**[1] (registre français des émissions polluantes), **BASIAS**[2] (inventaire historique des sites industriels et activités en service) ou **BASOL**[3] (données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) du ministère en charge de l'environnement) recueillies auprès de la DREAL doivent être mises à profit pour répartir les prélèvements au niveau départemental.

4. Stratégie d'échantillonnage

Comme indiqué en préambule, les prélèvements doivent être réalisés de manière régulière **sur l'ensemble de l'année civile (donc de janvier à décembre).** Toutefois, pour certaines familles de molécules, les prélèvements peuvent être réalisés selon des contraintes spécifiques (exemple : période de récolte du miel, période de vidange d'un étang).

Vous veillerez à **ne pas prélever le même jour plusieurs animaux d'un même lot pour la recherche d'une même famille de contaminants ou d'une même classe de médicaments si cette classe de médicaments s'administre en traitement collectif** (c'est par exemple le cas des médicaments vétérinaires distribués dans l'aliment ou l'eau chez les poissons d'élevage).

Lorsqu'une exploitation réalise une part importante de la production régionale, vous pouvez retourner chaque année dans cette exploitation pour y réaliser des prélèvements : en effet, dans un objectif de protection de la santé publique, il est logique que les exploitants fort producteurs soient plus fréquemment contrôlés, étant donné les volumes de denrées qu'ils mettent sur le marché et donc auxquels sont exposés les consommateurs.

a. Des prélèvements devant être ciblés

Les prélèvements doivent être réalisés de manière ciblée. Les exploitations, denrées et animaux à cibler dépendent de la classe de substance recherchée. Il est donc important au moment de la réalisation du prélèvement de se demander si les caractéristiques et circonstances de prélèvement permettent de **maximiser la probabilité de détecter une non-conformité**.

La décision 98/179/CE relative aux modalités de prise d'échantillons officiels pour la recherche de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits, indique aux paragraphes 2.3.2.1 et 2.3.3.1 certains des critères de sélection à prendre en compte, de même que la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8165 du 29 juin 2005[4].

L'annexe VI apporte quelques précisions sur les critères de ciblage (hors contaminants de l'environnement). Elle présente également un certain nombre de critères de ciblage (morphologiques, de système d'élevage, temporels et/ou géographiques) devant être utilisés lors de la recherche de résidus pour chaque classe de substances.

L'ordre de méthode DGAL/SDPAL/N2011-8247 en date du 24 novembre 2011[5] propose des pistes pour cibler les animaux/exploitations agricoles/zones agricoles susceptibles d'être contaminés (hors miel) pour la recherche des contaminants de l'environnement.

---

[1] http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/irep-registre-des-emissions-polluantes

[2] http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/

[3] https://basol.developpement-durable.gouv.fr/

[4] Note du 29 juin 2005 relative aux critères de ciblage des prélèvements réalisés dans le cadre des plans de contrôle des résidus chimiques (hors contaminants environnementaux) sur les animaux de boucherie et les volailles. http://galatee.national.agri/doc/sdspa/SPA5986.doc

[5] Note de service DGAL/SDPA/N2011-8247 du 24-11-2011 - Critères de ciblage des prélèvements réalisés dans le cadre des plans de contrôle des résidus chimiques pour certains contaminants environnementaux sur les animaux de boucherie, les volailles, les œufs, le lait et les poissons d'élevage.

D'une manière générale, la confirmation ou la suspicion d'une non-conformité PSPC dans les mois ou les années précédentes est un des critères de ciblage à prendre en compte. Ce ciblage sur les non-conformités ou suspicions de non-conformité passées (échantillonnage à indiquer en commémoratif comme « ciblé (orienté) ») s'ajoute aux recontrôles sur les produits à effectuer dans les semaines ou les mois qui suivent la détection d'une non-conformité (échantillonnage à indiquer en commémoratif comme « suspect (renforcé) »).

Au sein des DDecPP, une bonne collaboration et communication entre les services chargés des inspections aux différents maillons de la chaine alimentaire (en élevage, en clinique vétérinaire, en abattoir, en établissement de transformation, etc.) est cruciale : la connaissance des élevages et structures vétérinaires et notamment la mise en évidence de non-conformités dans la gestion des médicaments vétérinaires lors d'inspections pharmacie est un critère de ciblage important à prendre en compte dans la réalisation des plans de contrôle des résidus. Inversement, toute non-conformité relative aux résidus de médicaments vétérinaires détectée doit engendrer une inspection pharmacie des structures concernées. La mise en place d'un **cercle vertueux de la collaboration** entre les différents services des DDecPP est donc essentielle.

b. Spécificités d'échantillonnage dans certaines filières

- **Chez les poissons d'élevage :**

Les prélèvements peuvent être réalisés en bassins, en étangs et/ou en parcs de mer, le choix étant laissé à chaque DDecPP. Ce choix sera orienté par **l'analyse de risque** et les pratiques d'élevage locales de même que par la nature des molécules recherchées.

Pour les substances du groupe A selon la directive 96/23/CE (promoteurs de croissance, chloramphénicol et nitrofuranes), tous les échantillons doivent être pris à la ferme, sur des poissons à tous les stades de l'élevage, y compris des poissons prêts à être mis sur le marché pour la consommation. **Pour les médicaments vétérinaires autorisés,** les pesticides, les contaminants environnementaux et les colorants (substances du groupe B selon la directive 96/23/CE), la prise d'échantillons doit être faite de préférence à la ferme**, sur les poissons prêts à être mis sur le marché pour la consommation**. Elle peut aussi être réalisée au sein de l'établissement de transformation ou au niveau de la vente en gros, sur les poissons frais, à condition de pouvoir, en cas de résultats positifs, remonter à la ferme d'origine des poissons.

Dans tous les cas, des prélèvements doivent être réalisés dans au moins 10% des sites de production enregistrés.

- **Dans le lait :**

Tous les modes d'élevage ou de production (intensif, biologique, label, etc.) sont concernés par ce plan. Le prélèvement ne doit pas se faire sur un lait de mélange provenant de différents élevages. Les échantillons peuvent être prélevés uniquement sur du lait cru, soit au niveau de l'exploitation soit au niveau de l'industrie laitière avant que le camion-citerne de ramassage ne soit vidé, et seulement si son contenu ne provient que d'un seul élevage.

- **Dans les œufs :**

Tous les modes d'élevage ou de production (en cages, au sol, plein air, biologique, label, etc.) sont concernés par ce plan (y compris les plans pour la recherche de pesticides). 70% des échantillons d'œufs de poule doivent être prélevés au niveau de l'établissement de production. 30% des échantillons doivent être prélevés dans des centres d'emballage.

Par exception, 100 % des échantillons pour la recherche de **contaminants environnementaux** seront **prélevés au niveau de l'établissement de production et ciblés sur des élevages de plein air (bio ou non)**.

- **Dans le miel :**

Les prélèvements doivent être réalisés sur du miel de l'année produit localement et/ou sur du miel de négoce[6] (sous réserve que ce miel ait été produit en France), le choix étant laissé à chaque DDecPP selon sa propre analyse de risque. Les échantillons peuvent être prélevés **à n'importe quel stade de la chaîne de production pour autant qu'il soit possible de remonter au producteur initial de miel.** Ils ne doivent **pas**

[6]Le miel de négoce est le miel revendu par un apiculteur mais qui n'est pas produit dans son exploitation.

être effectués **sur des miels de mélange.**

Pour la recherche de résidus d'antibiotiques, les prélèvements doivent être réalisés sur du **miel de printemps récolté entre avril et mai de l'année en cours.**

Dans le cadre de ses missions de protection du consommateur, la DGCCRF pilote également un plan de contrôle sur le miel. Dans ce cadre, des contrôles et prélèvements visant à vérifier l'authenticité et l'origine des miels sont réalisés lors de la mise sur le marché, y compris chez des apiculteurs ayant une activité de négoce. **Dans l'optique de la coordination des contrôles, il est recommandé que les agents du MAA effectuant des contrôles sur le miel entrent en contact avec leurs collègues du MINEFI (DGCCRF) afin d'échanger sur les apiculteurs et/ou les productions à cibler pour la réalisation de leurs contrôles respectifs.**

c. Spécificités d'échantillonnage concernant la recherche des contaminants de l'environnement

Pour les poissons d'élevage, il convient de cibler les bassins, étangs et parcs de mer situés en aval d'une source potentielle de pollution ou proche d'une zone polluée ou potentiellement polluée.

Pour le lait et les œufs, il convient de réaliser les prélèvements au sein d'exploitations où les animaux ont accès à l'extérieur, en zone polluée ou potentiellement polluée.

Cette priorisation vaut également pour le miel : le miel prélevé devra provenir d'une zone polluée ou potentiellement polluée.

Afin de définir ces zones polluées ou susceptibles de l'être, il convient d'étudier le contexte local (historique de non-conformités, connaissances de sites pollués ou d'installations, anciennes ou récentes, susceptibles d'être à l'origine de pollution par exemple) et, au besoin, de consulter les bases **BASOL**[7] (sites et sols pollués ou potentiellement pollués) , **BASIAS**[8] (inventaire historique des sites industriels et activités en service) et **iREP**[9] (registre français des émissions polluantes) du ministère en charge de l'écologie, et de demander l'appui de la DREAL.

Il est demandé de porter une attention particulière à ces ciblages au moment de la réalisation du prélèvement pour indiquer clairement dans le DAP (document d'accompagnement du prélèvement) les conditions de sa réalisation.

5. Nombre de prélèvements à réaliser au 1er trimestre 2021

Afin que les prélèvements soient réalisés tout au long de l'année, chaque DDecPP/DAAF devra réaliser sur la base de cette instruction des prélèvements entre le 1er janvier et le 31 mars 2021, le nombre de prélèvements à réaliser étant égal au quart du nombre de prélèvements à réaliser pour l'année 2020. Ces prélèvements 2021 s'ajoutent à la programmation de l'année 2020 détaillée en annexes I et II ; ils seront déduits de la programmation 2021 qui sera annoncée dans l'instruction de l'an prochain.
Ces prélèvements sont à réaliser pour l'ensemble des plans.

[7] http://basol.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php

[8] http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/

[9] http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php

III. GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

1. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les conditions générales de réalisation figurent dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2019-862 « Dispositions générales relatives à la campagne 2020 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Les quantités à prélever sont rappelées dans le tableau LabCAM « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (ex annexe 4) **consultable sur le site Internet du ministère** :http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation.

L'annexe V rappelle les modalités des prélèvements à réaliser en trois exemplaires selon les modalités définies aux articles R.234-10 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime **(recherche de résidus de chloramphénicol, nitroimidazoles, nitrofuranes et colorants) de même que celles des prélèvements pour lesquels un échantillon scindé en deux est nécessaire (recherche de résidus de promoteurs de croissance).** Vous pourrez également vous référer sur ce point à l'instruction DGAL/SDPRAT/2019-862 et notamment à ses annexes 4 et 5.

Les **prélèvements,** en élevage comme à tout stade de la chaine de production, peuvent être réalisés **par un agent de la DDecPP ou par un vétérinaire praticien désigné dans le cadre d'une délégation de contrôles officiels à une personne physique**. **Cette délégation doit remplir les conditions énoncées à l'article 30 du Règlement 2017/625 « Contrôles Officiels », notamment être faite par écrit.**

Quel que soit le statut de la personne réalisant le prélèvement (agent de la DDecPP ou vétérinaire praticien), l'analyse de risque nécessaire au ciblage des prélèvements et donc le choix des élevages et des animaux ou des denrées à prélever restent du ressort de la DDecPP.

a. Spécificités des prélèvements de lait

Pour la recherche de la **combinaison « AINS + Benzimidazoles + Antibiotiques »**, 3 pots de lait de 100 ml doivent être prélevés. Ces 3 pots sont envoyés à un même laboratoire et correspondent à la quantité de matière nécessaire à la réalisation des analyses (détection et confirmation). Un seul DAP est émis mais 3 étiquettes doivent être imprimées.

b. Spécificités des prélèvements d'œufs pour la recherche de résidus de médicaments vétérinaires

Pour la recherche des combinaisons « Chloramphénicol + Sulfamides + Anticoccidiens », « Nitrofuranes + Sulfamides + Anticoccidiens » et « Nitroimidazoles + Antibiotiques (méthode chimique au LNR) + Anticoccidiens » dans les œufs de poule, les prélèvements sont envoyés à un, deux ou trois laboratoires en fonction des agréments dont disposent les laboratoires avec lesquels la DDecPP a passé une convention (à noter que la recherche de résidus d'antibiotiques par méthode chimique dans les œufs n'est réalisée qu'au LNR (Anses de Fougères)).

Ainsi, un prélèvement de 18 à 36 œufs est réalisé sur un même lot. Pour la combinaison « Nitroimidazoles + Antibiotiques (méthode chimique au LNR) + Anticoccidiens », l'ensemble des œufs est cassé et homogénéisé sur place afin de préparer une **coule.** Cette coule est répartie dans cinq flacons hermétiques de 190 ml environ, identifiés et scellés séparément **(procédure du triple exemplaire** car les analyses incluent la recherche de chloramphénicol, nitrofuranes ou nitroimidazoles). Cette opération se fait en présence du propriétaire ou détenteur du produit.

L'analyse des sulfamides se faisant sur le blanc d'œuf, il ne faut donc pas de coule d'œuf pour cette analyse. Ainsi pour les combinaisons « Chloramphénicol + Sulfamides + Anticoccidiens » et « Nitrofuranes + Sulfamides + Anticoccidiens », une coule d'œufs doit être répartie dans quatre flacons hermétiques de 190 ml environ, identifiés et scellés séparément (procédure du triple exemplaire car les analyses incluent la recherche de chloramphénicol, nitrofuranes ou nitroimidazoles). Cette opération se fait en présence du propriétaire ou détenteur du produit. Une douzaine d'œufs doit également être prélevée pour la recherche de sulfamides (pas

de coule d'œufs).

Si la DDecPP travaille avec un seul laboratoire pour l'ensemble des analyses (ce qui n'est pas possible pour la combinaison « Nitroimidazoles + Antibiotiques (méthode chimique au LNR) + Anticoccidiens ») :

- elle y envoie 2 flacons et une douzaine d'œufs,
- un flacon est stocké à la DDecPP,
- un flacon est stocké chez le détenteur.

Si la DDecPP travaille avec plusieurs laboratoires en fonction des familles de molécules ou pour la combinaison « Nitroimidazoles + Antibiotiques (méthode chimique au LNR) + Anticoccidiens » :

- elle envoie un flacon au laboratoire en charge des analyses chloramphénicol, nitrofuranes ou nitroimidazoles,
- elle envoie une douzaine d'œufs au laboratoire en charge des analyses sulfamides ou un flacon au LNR (Anses de Fougères) si les analyses incluent la recherche de résidus d'antibiotiques par méthode chimique,
- elle envoie un flacon au laboratoire en charge des analyses anticoccidiens,
- un flacon est stocké à la DDecPP,
- un flacon est stocké chez le détenteur.

Dans tous les cas, trois DAP doivent être émis, les plans étant paramétrés séparément dans SIGAL.

c. Spécificités des prélèvements pour la recherche de résidus de pesticides

D'une manière générale, pour l'ensemble des matrices, les prélèvements pour la recherche d'organochlorés, d'organophosphorés et de pyréthroïdes doivent être conditionnés soit dans un pot en verre soit soigneusement enrobés dans du papier aluminium et conditionnés dans un pot en plastique (le papier aluminium permettant de garantir l'absence de contact entre l'échantillon et le plastique). Les prélèvements pour la recherche de fipronil peuvent être conditionnés dans un pot en verre ou dans un pot en plastique.

Ainsi, pour la recherche de la combinaison « Organochlorés + Organophosphorés + Pyréthrinoïdes + Fipronil » dans les œufs de poule, deux douzaines d'œufs doivent être prélevées. Une est envoyée (sous forme d'œufs entiers ou de coule d'œufs congelée conditionnée dans un flacon en verre) **au laboratoire agréé** avec lequel la DDecPP dispose d'une convention pour la recherche des organochlorés, organophosphorés et pyréthrinoïdes et **une** (sous forme d'œufs entiers ou de coule d'œufs congelée conditionnée dans un flacon en plastique ou en verre) **au LNR pesticides (Laboratoire de sécurité sanitaire des aliments de l'Anses de Maisons-Alfort) pour la recherche du fipronil.** Deux DAP doivent donc être émis.

Lorsqu'une coule d'œufs est envoyée, le laboratoire a besoin de connaitre le nombre d'œufs à l'origine de cette coule (a priori 12 œufs de poule et 24 œufs de caille). La DDecPP doit l'indiquer au laboratoire lors de l'envoi.

d. Spécificités des prélèvements réalisés pour la recherche des contaminants environnementaux

Dans les poissons d'élevage :

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en dioxines, en furanes, en PCB de type dioxine (PCB-DL) et en PCB autres que ceux de type dioxine (PCB-NDL) des denrées alimentaires est réalisé conformément aux méthodes décrites dans le Règlement (UE) n°2017/644[10].
Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium et mercure est réalisé conformément aux méthodes décrites à l'annexe du Règlement (UE) n°2007/333.

Les principes suivants s'appliquent :

- L'échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires pèse au moins 400g. Les échantillons élémentaires ont un poids semblable entre eux. Chaque échantillon élémentaire pèse au moins 40g ;
- Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot est indiqué dans le tableau ci-dessous :

[10] Règlement (UE) n° 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014

Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot ou le sous-lot

Poids ou volume du lot/sous-lot (en kg)	Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever
< 50	3
De 50 à 500	5
> 500	10

Les dispositions spécifiques pour l'échantillonnage de lots selon la taille et le poids des poissons sont précisées dans les annexes des Règlements (UE) n°2017/644 et n°2007/333 : échantillon élémentaire constitué du poisson en entier ou de la partie médiane.

Dans le miel :

Pour la recherche des dioxines, furanes et PCB-DL, un seul échantillon de 200g de miel sera prélevé sur la récolte de juillet à décembre de l'année en cours (2020).
La recherche de cadmium et de plomb se fera sur un seul échantillon de 100g.

Dans les œufs :

En cas de difficultés reconnues de transport des échantillons d'œufs, et en concertation avec le laboratoire destinataire de l'échantillon, l'envoi d'une coule d'œufs est possible, en remplacement des 12 œufs entiers nécessaires. Néanmoins, les spécificités complémentaires suivantes sont à respecter :

- Pour la recherche de cadmium et de plomb :
  - La coule d'œufs doit bien correspondre à 12 œufs et la quantité (12 œufs) doit être précisée sur le DAP ;
  - Le contenant sera en plastique (afin d'éviter que le contenant et donc l'échantillon soit cassé/endommagé pendant l'expédition) ;
  - L'envoi pourra être fait soit en réfrigéré soit en congelé ;
- Pour la recherche de dioxines, furanes et PCB :
  - La coule d'œufs doit être faite à partir d'une douzaine d'œufs, il n'est pas nécessaire d'envoyer l'ensemble de la coule (qui correspond à une douzaine d'œufs) mais un aliquote de 200g dès lors que le mélange a bien été homogénéisé ;
  - Le transport peut être effectué à température ambiante dès lors qu'il est organisé avec une société de transport express sous 24-48h ;
  - Les contenants bien adaptés sont les pots en polypropylène à vis rouge.

2. Identification des échantillons et recueil des commémoratifs

L'identification et le recueil des commémoratifs du prélèvement se font conformément à l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2019-862, à l'instruction technique DGAl/SDPRAT/2016-529 du 27 juin 2016 relative à la gestion des PSPC dans SIGAL et à l'annexe III de la présente instruction. **Toutes les rubriques** du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement, conformément aux prescriptions de cette annexe III. **La remontée de données de bonne qualité est en effet indispensable.**

3. Conservation et envoi des prélèvements

Le **tableau LabCAM** « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (disponible sur le site du MAA : http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation) **présente les températures et délais de conservation maximum des échantillons avant envoi aux laboratoires** pour les différents couples analytes/matrices.

Pour la recherche du chloramphénicol, les échantillons doivent être envoyés et analysés dans les meilleurs délais (7 jours maximum avant envoi au laboratoire). En effet, l'utilisation frauduleuse de cette molécule est faite généralement dans le cas de pathologies nécessitant un traitement rapide et ponctuel. De ce fait, la rapidité d'envoi et d'analyse est primordiale afin de permettre à l'enquête d'aboutir.

Tous les **contenants** utilisés doivent être parfaitement **hermétiques** quelle que soit la matrice prélevée. Lors

du conditionnement des **prélèvements d'urine**, les **pots à vis** doivent être privilégiés afin d'éviter les fuites. Les pots ne doivent **pas être trop remplis** de manière à tenir compte de l'augmentation de volume au moment de la congélation.

4. Laboratoire destinataire des échantillons

1. Comme indiqué précédemment, la liste des laboratoires agréés pour le dépistage et/ou la confirmation de l'analyse est disponible dans le tableau LabCAM sur le site du MAA à l'adresse : **http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation**

Lors de l'envoi par la DDecPP d'un échantillon à un LNR, il est nécessaire que la DDecPP ou la DAAF indique clairement **le nom et les coordonnées** (email et/ou numéro de téléphone**) de la personne contact** ainsi que l'adresse email à laquelle le LNR doit envoyer le rapport d'analyse.

IV. GESTION DES ÉCHANTILLONS

1. Méthodes d'analyses

Les méthodes d'analyses et les seuils réglementaires sont précisés dans le « Tableau A » disponible sur le portail Resytal, rubrique Espace documentaire >Échange de données laboratoires >Référentiel Production >EDI - PSPC >Tableaux PSPC >Tableaux PSPC.

Pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes, les PCB-DL et les PCB-NDL, comme cela est précisé dans la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008 (relative à la réglementation relative aux contaminants chimiques dans les denrées alimentaires et mesures générales de gestion des non-conformités), le résultat obtenu dans un laboratoire agréé est un résultat d'analyse officielle et est suffisant pour déclencher la mise en œuvre de mesures de police sanitaire en cas de dépassement des valeurs réglementaires sans qu'il soit pour cela nécessaire de faire réaliser une analyse de confirmation par le LNR.

Ainsi, dans le cadre du présent plan, les résultats d'analyse du laboratoire agréé pour les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB induiront la mise en place des mesures de gestion associées, sans recours à une analyse de confirmation par le LNR, en cas de dépassement du seuil réglementaire ou d'intervention.

2. Expression des résultats : unités et rapport d'analyse

Les éléments relatifs aux **modalités d'expression des résultats par le laboratoire** figurent dans les **fiches de plans** disponibles sur le portail Resytal, rubrique Espace documentaire >Échange de données laboratoires >Référentiel Production >EDI - PSPC >Fiches de plan >Fiches de plan relatives au domaine "PSPC" - Versions en vigueur (campagne 2020).

Cette année encore, il est important de faire figurer dans les conventions passées entre les DDecPP et les laboratoires l'obligation pour ces derniers de compléter de manière exhaustive les commémoratifs de l'analyse indiqués dans ces fiches de plan. Les fiches de plan médicaments vétérinaires, substances interdites et pesticides ont de nouveau été revues pour la campagne 2020 afin de les rendre plus explicites. L'objectif est de s'assurer de l'homogénéité et de la qualité des données remontées par les laboratoires. **Il est important que les laboratoires prennent connaissance de ces nouveaux documents et respectent les nouvelles modalités de saisie.**

Dans le cadre du règlement (UE) n° 2017/644, pour l'analyse des composés dioxines, PCB-DL et PCB-NDL, il est rappelé qu'en cas de résultat supérieur à la teneur maximale réglementaire, le même laboratoire d'analyses doit conduire une seconde analyse complète (qui n'est pas considérée comme une analyse de confirmation), pour vérifier l'absence de contamination croisée au cours de la première analyse. Il est du ressort du laboratoire, qui connaît cette procédure, de faire le nécessaire à cet égard et de le faire figurer sur le résultat d'analyse transmis à SIGAL.

Pour les plans dont les résultats analytiques ne sont pas gérés dans SIGAL, l'instruction technique

DGAL/SDPRAT/2019-862 (section 9) précise que les structures doivent transmettre l'ensemble des résultats aux bureaux techniques concernés. Toutefois, **pour les analyses réalisées par les LNR, il n'est pas nécessaire de transmettre au BISPE ou au B3CP les résultats conformes,** les LNR se chargeant de cette transmission en fin de campagne. Le BISPE ou le B3CP doivent par contre être informés rapidement des résultats non conformes, comme c'est le cas pour l'ensemble des résultats non conformes.

Il convient de vous assurer régulièrement en cours de campagne que vous disposez bien des résultats et rapports d'analyse correspondants aux prélèvements que vous avez effectués. A l'heure actuelle, les LNR sont extrêmement sollicités en fin de campagne pour des demandes de duplicata de rapports d'analyse ayant été égarés par certaines DDecPP. Cette situation est anormale et doit être corrigée, la demande d'un duplicata à un laboratoire devant rester exceptionnelle.

3. Transmission des résultats

Un délai de 30 jours MAXIMUM a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du résultat à la DDecPP. Dans le cas où les laboratoires devraient réaliser une analyse de confirmation, ce délai est porté à 60 jours MAXIMUM. Ces délais ne s'appliquent pas aux analyses réalisées en première intention par les LNR, pour lesquelles des délais de rendus de résultats pourraient être plus importants.

La DGAL doit transmettre les données brutes de l'ensemble des plans « résidus chimiques » réalisés dans l'année à l'Autorité européenne de sécurité sanitaire (EFSA) avant la date limite du 30 juin de l'année suivante. Il existe un gros travail réalisé par l'Anses avant envoi de mise en qualité des données SIGAL et de conversion au format SSD2. **C'est pourquoi l'ensemble des résultats des plans sigalisés 2020 doit être disponible dans SIGAL au plus tard pour le 1er mars 2021 (aucun résultat ne doit encore être « en cours » à cette date).**

V. SUITES À DONNER

1. Signalement de la non-conformité

Comme indiqué dans la section 8.1 de l'instruction générale DGAL/SDPRAT/2019-862, le circuit de signalement à la DGAl d'une non-conformité et l'identification de la structure pilotant la gestion de la non-conformité ont changé.

D'une manière générale, **tout dépassement d'un seuil de non-conformité doit être signalé au bureau technique** : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr pour les substances interdites, médicaments vétérinaires et pesticides et b3cp.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr pour les dioxines/furanes, les PCB et les éléments traces métalliques.

- Si le produit est mis sur le marché et si la non-conformité répond aux critères d'une alerte nationale au moment de la réception du résultat d'analyse, la **Mission des urgences sanitaires** doit en être informée également.

- En cas de résultat non conforme concernant des **substances interdites** (promoteurs de croissance, médicaments vétérinaires interdits ou non autorisés, etc.), **la BNEVP (bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr)** doit en être informée**. Dans ce cas, le professionnel ne doit pas être informé de la non-conformité tant que la BNEVP n'a pas donné son aval à cette information.**

- En cas de résultat non conforme concernant un **médicament vétérinaire autorisé**, **le vétérinaire officiel (inspecteur mutualisé le cas échéant) en charge des inspections pharmacie** pour le département et/ou la région doit en être informé.

2. Gestion de la non-conformité

Il est indispensable de donner suite à toutes les non-conformités et de saisir ces suites (saisie des produits, inspections, suites administratives et judiciaires, recontrôles, etc.) **dans Sigal ou Resytal.**

Lorsque la non-conformité ne répond pas aux critères d'une alerte nationale, la **structure qui a effectué le prélèvement pilote les suites** à donner, en lien avec les autres services déconcentrés concernés (par exemple : le département d'origine d'un animal ayant été abattu dans un autre département) **et saisit l'ensemble de ces suites dans SIGAL ou Resytal**. Le bilan des mesures prises sera transmis au bureau technique de la DGAL auprès duquel le signalement aura été fait (BISPE ou B3CP).

Pour les contaminants environnementaux, les mesures de gestion sont définies par la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008, relative à la réglementation des contaminants chimiques et aux mesures de gestion des non-conformités. S'agissant des dioxines et PCB, une note de service spécifique de gestion (ordre de méthode) est disponible sous la référence DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011. Les seuils d'intervention et les seuils réglementaires sont précisés dans le tableau A.

Un nouveau règlement délégué de la Commission concernant la gestion de toute suspicion ou confirmation de non-conformité relative aux résidus de substances interdites (promoteurs de croissance et autres molécules interdites) **et médicaments vétérinaires autorisés, le règlement 2019/2090 du 19 juin 2019, est entré en vigueur le 14 décembre dernier et doit donc désormais être appliqué. Il est disponible ici : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R2090.**

Pour les résidus de substances interdites et médicaments vétérinaires, les seuils de non-conformité et seuils d'action sont indiqués en annexe IV. Pour rappel, **le seuil de non-conformité est le seuil à partir duquel l'échantillon est déclaré non conforme**. **Dès lors, la DDecPP doit mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées11** à cette non-conformité (information des interlocuteurs pertinents, enquête en élevage, recontrôles, etc. cf. règlement 2019/2090). **Néanmoins, une action sur les produits (blocage et retrait des denrées) n'est attendue que si le seuil d'action est atteint.**

La **saisie des suites** doit se faire conformément à l'instruction DGAL/SDPRAT/2016-529 du 27 juin 2016 « Gestion des PSPC dans SIGAL » et au document « Suite des non-conformités dans SIGAL » disponible sur l'intranet (http://intranet.national.agri/Suite-des-non-conformites-dans). Lorsqu'une inspection pharmacie est réalisée suite à un PSPC non conforme, elle doit être saisie dans Resytal avec un contexte d'inspection « ciblé » et un mode de sélection « orienté ».

VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais de prélèvement, d'envoi et d'analyse sont imputés au groupe marchandise 430103 et à la sous-action 29.

VII. BILANS DISPONIBLES

Le bilan des contrôles officiels et notamment des plans de contrôle présentés dans cette instruction fait l'objet de publications annuelles au niveau français (disponible sur le site du MAA : http://agriculture.gouv.fr/plans-de-surveillance-et-de-controle) comme au niveau de l'Union (disponibles sur le site de l'EFSA : https://www.efsa.europa.eu/en/supporting/pub/en-1578 pour les résidus de médicaments vétérinaires et https://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/5743 pour les résidus de pesticides).

11 Pour rappel, **lors de non-conformités liées à l'utilisation de substances interdites pour lesquelles la BNEVP met en œuvre une investigation**, **les mesures de gestion** doivent être définies en concertation avec cette la BNEVP ; elles **ne doivent pas être mises en œuvre tant qu'elle n'a pas donné son aval**.

Je vous remercie de faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note :

- **pour les résidus de substances interdites, médicaments vétérinaires, pesticides et colorants :** à la sous-direction de la santé et de la protection animales et plus particulièrement au bureau des intrants et de la santé publique en élevage (bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) ;
- pour les dioxines/furanes, les PCB et les éléments traces métalliques : à la sous-direction de la politique de l'alimentation et plus particulièrement au bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques (b3cp.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr).

Le Directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO

Loïc EVAIN

ANNEXES

ANNEXE I : Nombre de prélèvements à effectuer au niveau national par groupe de contaminants conformément à la Directive 96/23/CE

ANNEXE II : Répartition des prélèvements au niveau régional ou collectivité d'outre-mer.

ANNEXE III : Commémoratifs « intervention » saisis dans SIGAL.

ANNEXE IV : Classification des substances recherchées dans le cadre des plans de contrôle médicaments vétérinaires et substances interdites - seuils de non-conformité & seuils d'action

ANNEXE V : Modalités de prélèvement

ANNEXE VI : Critères de ciblage possibles pour chaque groupe de substances (promoteurs de croissance, substances interdites et médicaments vétérinaires)

Annexe I - LAIT 2020

23,854,804	tonnes de lait de vache
482,402	tonnes de lait de chèvre
289,364	tonnes de lait de brebis
1,591	échantillons de lait de vache à prélever au minimum
33	échantillons de lait de chèvre à prélever
20	échantillons de lait de brebis à prélever

	CONTAMINANT	MATRICE	LAIT 2020			
			LAIT DE VACHE	LAIT DE CHEVRE	LAIT DE BREBIS	**TOTAL LAIT**
Groupe A	**SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES**					
	TOTAL		**20**			**20**
A6	**Substances du tableau 2 du REG 37/2010**					
	Chloramphénicol	Lait cru	20			20
Goupe B	**MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX**					
	TOTAL		**1600**	**70**	**35**	**1705**
B1-B2a-B2e	**Antibiotiques - benzimidazole - AINS**		**1150**	**26**	**15**	**1191**
	Antibiotiques Benzimidazoles AINS	Lait cru	1150	26	15	1191
B2	**Autres médicaments et pesticides**		**140**	**15**		**155**
B2a	Avermectines	Lait cru	80	5		85
B2c-B3a-B3b	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes	Lait cru	60	10		85
B3	**Contaminants environnementaux**		**310**	**29**	**20**	**359**
B3a	Dioxines, furanes et PCB-DL	Lait cru	105	12	8	125
B3a	PCB-NDL	Lait cru	105	12	8	125
B3c	Pb	Lait cru	100	5	4	109
	TOTAL PRELEVEMENTS		**1620**	**70**	**35**	**1725**

Annexe I - OEUFS 2020

14,114,486,000	oeufs de poule produits en France	
860,639	T d'œufs environ	
861	échantillons d'œufs de poule à prélever au minimum	

	CONTAMINANT	MATRICE	ŒUFS 2020		
			œufs de poules	œufs de cailles	TOTAL
A6-B1-B2b	**MEDICAMENTS VETERINAIRES INTERDITS, ANTIBIOTIQUES ET ANTICOCCIDIENS**				
	TOTAL		**620**	**70**	**690**
A6-B1-B2b	Chloramphénicol	Œuf	220		
	Sulfamides			20(sulfamides seulement)	
	Anticoccidiens				
A6-B1-B2b	Nitrofuranes	Œuf	220		
	Sulfamides				
	Anticoccidiens				
A6-B1-B2b	Nitroimidazoles	Œuf	180		
	Antibiotiques (plan LNR)			20(antibiotiques seulement)	
	Anticoccidiens			30 (anticoccidiens seulement)	
Groupe B	**AUTRES MEDICAMENTS VETERINAIRES, PESTICIDES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX**				
	TOTAL		**270**	**5**	**275**
B2	**Autes médicaments vétérinaires + pesticides**		**130**	**5**	**135**
B2a	Benzimidazoles	Œuf	60		
B2c-B3a-B3b	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes	Œuf	70	5 (OC, OP et pyr. seulement)	
	Substances de l'annexe I du règlement (UE) n°2019/533				
B3f	Fipronil (plan LNR)				
B3	**Contaminants environnementaux**		**140**	**0**	**140**
B3a	PCB-NDL	Œuf	65		
B3a	Dioxines, furanes et PCB-DL	Œuf	65		
B3c	Cd, Pb		10		
	TOTAL PRELEVEMENTS		**890**	**75**	**965**

Annexe I - POISSONS 2020

52,880	tonnes de poissons d'élevage produits
529	échantillons à prélever au minimum

	CONTAMINANT	MATRICE	POISSONS 2020
Groupe A	**SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES**		
	TOTAL		**175**
A1-A3-A4	Stilbènes-stéroïdes- acides résorcycliques	chair	35
A6	**Substances du tableau 2 du REG 37/2010**		
	Chloramphénicol	chair	75
	Nitrofuranes	chair	65
Groupe B	**MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX**		
	TOTAL		**370**
B1	**Antibiotiques (méthode chimique)**		**135**
B2	**Autes médicaments vétérinaires et pesticides**		**60**
B2a	Avermectines		20
B2f-B3a-B3b	Organochlorés, pyréthrinoïdes, diflubenzuron, téflubenzuron	chair	40
B3	**Contaminants environnementaux et autres substances**		**175**
B3a	PCB-NDL	chair	50
B3a	Dioxines, furanes et PCB-DL	chair	50
B3c	Cd,Pb,Hg	chair	30
B3e	Colorants (dont vert malachite)	chair	45
	TOTAL PRELEVEMENTS		**545**

Annexe I - MIEL 2020

28,802	tonnes de miel produites
187	échantillons à prélever au minimum

	CONTAMINANT	MATRICE	MIEL 2020
Groupe A	**SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES**		
	TOTAL		**13**
A6	**Substances du tableau 2 du REG 37/2010**		**13**
	Chloramphénicol (plan LNR - Anses Fougères)	Miel	8
	Nitrofuranes (plan LNR - Anses Fougères)	Miel	5
Groupe B	**MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX**		
	TOTAL		**194**
B1	**Antibiotiques**	Miel	**110**
B2c-B2f-B3a-B3b	**Autres médicaments vétérinaires + pesticides**		**50**
	Organochlorés, organophosphorés, pyréthrinoïdes, néonicotinoides, amitraze, bromopropylate (plan LNR Anses Sophia-Antipolis)	Miel	50
B3	**Contaminants environnementaux**		**34**
B3a	Dioxines, furanes et PCB-DL		9
B3c	Cd, Pb	Miel	25
	TOTAL PRELEVEMENTS MIEL		**207**

Annexe II - LAIT 2020

Filière	n° Sigal	Matrice	Analyte	Sous-groupe d'analytes	Nombre prélèvements 2020	AR (Auvergne-Rhône-Alpes	BF (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	IF (Ile-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PA (Provence-Alpes-Côte d'azur)	PL (Pays-de-la-Loire)	DOM
clé lait vache (AGRESTE livraisons 2018)						2461969	1591561	5394052	431714	0	2272654	2336625	39416	1086406	3755584	717083	19613	3748127	0
						10.32%	6.67%	22.61%	1.81%	0.00%	9.53%	9.80%	0.17%	4.55%	15.74%	3.01%	0.08%	15.71%	0.00%
vache	302	lait cru	Chloramphénicol	A6	20	2	1	5	0	0	2	2	0	1	3	1	0	3	0
vache	303	lait cru	Antibiotiques - Benzimidazole - AINS	B1-B2a-B2e	1150	119	77	260	21	0	109	113	2	52	180	34	1	182	0
vache	306	lait cru	Avermectine	B2a	80	8	5	18	1	0	8	8	0	4	13	2	0	13	0
vache	308	lait cru	Organochlorés - Organophosphorés - Pyréthrinoïdes	B2c-B3a-B3b	60	6	4	14	1	0	6	6	0	3	9	2	0	9	0
vache	309	lait cru	Pb	B3c	100	10	7	23	2	0	9	10	0	4	16	3	0	16	0
vache	888	lait cru	PCB-NDL	B3a	105	11	7	23	2	0	10	10	0	5	17	4	0	16	0
vache	891	lait cru	PCDD/F PCB-DL	B3a	105	11	7	23	2	0	10	10	1	5	17	3	0	16	0
				Total vache	**1620**	**167**	**108**	**366**	**29**	**0**	**154**	**159**	**3**	**74**	**255**	**49**	**1**	**255**	**0**
clé lait chèvre (AGRESTE livraisons 2018)						36,008	4867	14422	47311	1,684	0	0	0	222,819	0	60,540	2,026	92,725	0
						7.46%	1.01%	2.99%	9.81%	0.35%	0.00%	0.00%	0.00%	46.19%	0.00%	12.55%	0.42%	19.22%	0.00%
chèvre	320	lait cru	Antibiotiques - Benzimidazole - AINS	B1-B2a-B2e	26	2	0	1	3	0	0	0	0	12	0	3	0	5	0
chèvre	314	lait cru	Avermectine	B2a	5	0	0	0	1	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0
chèvre	316	lait cru	Organochlorés - Organophosphorés - Pyréthrinoïdes	B2c-B3a-B3b	10	1	0	0	1	0	0	0	0	5	0	1	0	2	0
chèvre	317	lait cru	Pb	B3c	5	0	0	0	1	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0
chèvre	890	lait cru	PCB-NDL	B3a	12	1	1	0	1	0	0	0	0	6	0	1	0	2	0
chèvre	893	lait cru	PCDD/F PCB-DL	B3a	12	1	0	1	0	0	0	0	0	6	0	2	0	2	0
				Total chèvre	**70**	**5**	**1**	**2**	**7**	**0**	**0**	**0**	**0**	**33**	**0**	**9**	**0**	**13**	**0**
clé lait brebis (AGRESTE livraisons 2018)						1,840	0	0	0	6,664	0	0	0	65,592	0	214,919	349	0	0
						0.64%	0.00%	0.00%	0.00%	2.30%	0.00%	0.00%	0.00%	22.67%	0.00%	74.27%	0.12%	0.00%	0.00%
brebis	312	lait cru	Antibiotiques - Benzimidazole - AINS	B1-B2a-B2e	15	0	0	0	0	1	0	0	0	3	0	11	0	0	0
brebis	328	lait cru	Pb	B3c	4	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	3	0	0	0
brebis	889	lait cru	PCB-NDL	B3a	8	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	6	0	0	0
brebis	892	lait cru	PCDD/F PCB-DL	B3a	8	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	6	0	0	0
				Total brebis	**35**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1**	**0**	**0**	**0**	**8**	**0**	**26**	**0**	**0**	**0**
				TOTAL	**1,725**	**172**	**109**	**368**	**36**	**1**	**154**	**159**	**3**	**115**	**255**	**84**	**1**	**268**	**0**

Filière	n° Sigal	Matrice	Analyte	Sous-groupe d'analytes	Nombre prélèvements 2020	AR (Auvergne-Rhône-Alpes	BF (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	IF (Ile-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PA (Provence-Alpes-Côte d'azur)	PL (Pays-de-la-Loire)	971 (Guadeloupe)	972 (Martinique)	973 (Guyane)	974 (La Réunion)
Tous types de production de poules pondeuses (USAGERS 2019)						**19427292**	**3271292**	**75357344**	**6415552**	**212440**	**11041376**	**14087772**	**2626968**	**14509048**	**8268452**	**5494500**	**1048180**	**34352952**	**673512**	**187992**	**731692**	**1175984**
						9.77%	**1.64%**	**37.89%**	**3.23%**	**0.11%**	**5.55%**	**7.08%**	**1.32%**	**7.30%**	**4.16%**	**2.76%**	**0.53%**	**17.27%**	**0.34%**	**0.09%**	**0.37%**	**0.59%**
poule	211	oeuf	Benzimidazoles	B2a	60	6	1	23	2	0	3	4	1	4	3	2	0	10	0	0	0	1
poule	208 71 209	oeuf	Nitroïmidazoles Antibiotiques (méthode chimique au LNR) Anticoccidiens	A6 B1 B2	180	18	3	68	6	0	10	13	2	13	7	5	1	31	1	0	1	1
poule	206 210 209	oeuf	Chloramphenicol Sulfamides Anticoccidiens	A6 B1 B2	220	22	4	83	7	0	12	16	3	16	9	6	1	38	1	0	1	1
poule	207 210 209	oeuf	Nitrofuranes Sulfamides Anticoccidiens	A6 B1 B2	220	21	4	84	7	0	12	16	3	16	9	6	1	38	1	0	1	1
poule	212 213	oeuf	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes Fipronil (plan LNR)	B2c-B3a-B3b B3f	70	7	1	27	2	0	4	5	1	5	3	2	1	12	0	0	0	0
Poules plein air ou bio (USAGER 2019)						**5643752**	**1095324**	**13934996**	**941680**	**2640**	**3081812**	**1992164**	**167716**	**3400376**	**1178800**	**1578172**	**496636**	**11506372**	**10560**	**1992**	**40120**	**18120**
						12.52%	**2.43%**	**30.90%**	**2.09%**	**0.01%**	**6.83%**	**4.42%**	**0.37%**	**7.54%**	**2.61%**	**3.50%**	**1.10%**	**25.52%**	**0.02%**	**0.00%**	**0.09%**	**0.04%**
poule	894	oeuf	PCB-NDL	B3a	65	8	2	20	1	0	4	3	0	5	2	2	1	17	0	0	0	0
poule	896	oeuf	PCDD/F PCB-DL	B3a	65	8	2	20	1	0	4	3	0	5	2	2	1	17	0	0	0	0
poule	899	oeuf	Cd,Pb	B3c	10	1	0	3	0	0	1	1	0	1	0	0	0	3	0	0	0	0
			Total œufs de poule		**890**	**91**	**17**	**328**	**26**	**0**	**50**	**61**	**10**	**65**	**35**	**25**	**6**	**166**	**3**	**0**	**3**	**4**
clé œufs caille / historique de répartition						**0.1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0.5**	**0**	**0.3**	**0**	**0.1**	**0**	**0**	**0**	**0**
caille	216	oeuf	Sulfamides	B1	20	2	0	0	0	0	0	0	0	10	0	6	0	2	0	0	0	0
caille	214	oeuf	Antibiotiques (méthode chimique au LNR)	B1	20	2	0	0	0	0	0	0	0	10	0	6	0	2	0	0	0	0
caille	215	oeuf	Anticoccidiens	B2	30	3	0	0	0	0	0	0	0	15	0	9	0	3	0	0	0	0
caille	898	oeuf	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes	B2c-B3a-B3b	5	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	0	0	0
			Total œufs de caille		**75**	**8**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**37**	**0**	**22**	**0**	**8**	**0**	**0**	**0**	**0**
			TOTAL ŒUFS		**965**	**99**	**17**	**328**	**26**	**0**	**50**	**61**	**10**	**102**	**35**	**47**	**6**	**174**	**3**	**0**	**3**	**4**

Filière	n° Sigal	Matrice	Analyte	Sous-groupe d'analytes	Nombre prélèvements 2020	AR (Auvergne- Rhône-Alpes	BF (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	IF (Ile-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PA (Provence-Alpes-Côte d'azur)	PL (Pays-de-la-Loire)	DOM
Production approximative de poissons d'élevage (synthèse des sources CIPA et AGRESTE)						**10.00%**	**2.00%**	**17.00%**	**2.00%**	**2.00%**	**3.00%**	**20.00%**	**0.70%**	**22.00%**	**10.00%**	**8.00%**	**2.00%**	**1.00%**	**0.30%**
Poisson aquaculture	72	chair	Antibiotiques (méthode chimique)	B1	130	13	3	22	3	3	4	27	1	30	13	11	3	1	1 (Réunion)
Poisson aquaculture	219	chair	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	A1-A3-A4	35	3	1	6	1	1	1	7	0	8	3	3	1	0	0
Poisson aquaculture	220	chair	Chloramphénicol	A6	65	7	1	12	1	2	2	15	1	16	8	6	2	1	1 (Martinique)
Poisson aquaculture	221	chair	Nitrofuranes	A6	65	7	1	11	1	1	2	13	1	14	7	5	1	1	0
Poisson aquaculture	224	chair	Avermectines	B2a	20	2	0	4	0	0	0	4	0	5	2	2	0	1	0
Poisson aquaculture	225	chair	Colorants	B3e	40	5	1	8	1	1	1	9	0	10	4	4	1	0	0
Poisson aquaculture	226	chair	Organochlorés, pyréthrinoïdes, téflubenzuron, diflubenzuron	B2f-B3a-B3b	40	4	1	7	1	1	1	8	0	9	4	3	1	0	0
Poisson aquaculture	227	chair	Cd, Hg, Pb	B3c	30	3	1	5	1	1	1	6	1	6	3	2	0	0	0
Poisson aquaculture	882	chair	PCB-NDL	B3a	50	5	1	9	1	1	2	10	0	11	5	4	1	0	0
Poisson aquaculture	885	chair	PCDD/F PCB-DL	B3a	50	5	1	9	1	0	2	10	0	11	5	4	1	1	0
				TOTAL	525	**54**	**11**	**93**	**11**	**11**	**16**	**109**	**4**	**120**	**54**	**44**	**11**	**5**	**2**

Annexe II - MIEL 2020

Filière		n° Sigal	Matrice	Analyte	Sous-groupe d'analytes	Nombre prélèvements 2020	AR (Auvergne-Rhône-Alpes	BF (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	IF (Ile-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PA (Provence-Alpes-Côte d'azur)	PL (Pays-de-la-Loire)	971 (Guadeloupe)	972 (Martinique)	973 (Guyane)	974 (La Réunion)
MIEL (chiffres de production FranceAgriMer 2018 excepté pour les DROM*)							4974	2543	597	1724	170	4142	789	613	3190	381	4498	3145	970	188	240	13	624
							17.27%	8.83%	2.07%	5.99%	0.59%	14.38%	2.74%	2.13%	11.08%	1.32%	15.62%	10.92%	3.37%	0.65%	0.83%	0.05%	2.17%
Miel	apiculteur et/ou négoce	84	miel	Chloramphénicol	A6	8	2	1	0	1	0	1	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0
		832	miel	Nitrofuranes	A6	5	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0
		167	miel	Antibiotiques	B1	110	19	10	2	7	1	16	3	2	12	1	17	12	4	1	1	0	2
		171	miel	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes Amitraze Imidaclopride Néocotinoïdes	B2c-B2f-B3a-B3b	50	9	4	1	3	0	7	1	1	6	1	8	6	2	0	0	0	1
		170	miel	PCDD/F PCB-DL	B3a	9	2	1	0	1	0	1	0	0	1	0	2	1	0	0	0	0	0
		172	miel	Cd, Pb	B3c	25	3	2	1	1	0	4	1	1	3	0	4	3	1	0	0	0	1
						207	**36**	**18**	**4**	**13**	**1**	**30**	**5**	**4**	**24**	**2**	**33**	**24**	**7**	**1**	**1**	**0**	**4**

ANNEXE III

Commémoratifs « intervention » POISSONS

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
‘Lieu de prélèvement’	ALPHA		A renseigner si le lieu de prélèvement n’est pas l’élevage d’origine (ex : cas des étangs). Nommer l’étang et ajouter l’adresse.
'Echantillonnage'	LCU	‘aléatoire’ ‘ciblé (orienté)’ 'suspect (renforcé)''	**Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans de contrôle doivent être ciblés**. L’annexe VI détaille les critères de ciblage (hors contaminants de l’environnement). En cas de **prélèvements de recontrôle réalisés suite à un premier résultat non conforme**, vous devez sélectionner « **suspect** » (section IV.a. de l’instruction). **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
‘Précisions critères de ciblage’	ALPHA	Texte libre	A l’appréciation de la DDecPP. Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné si le descripteur « Echantillonnage » a la valeur « ciblé ».
‘Type de poisson’	LCU	‘salmonidé’ ‘poisson d’étang ‘ ‘poisson marin’	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Espèce'	LCU	‘anguille’ ‘bar’ ‘bar tacheté’ ‘dorade royale’ ‘esturgeon’ ‘maigre’ ‘turbot’ ‘saumon atlantique’ ‘autre saumon’ ‘truite fario’ ‘truite arc-en-ciel’ ‘autre truite’ ‘carpe’ ‘carpe koï’ ‘autre cyprinidé’ ‘gardon’ ‘perche’ ‘tanche’ ‘goujon’ ‘brochet’	
'Identifiant du lot'	ALPHA	Texte libre	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Nombre de poissons'	LCU-VNA	'de mer' 'd'eau douce'	
'Sexe'	LCU	'mâle non déterminé'' 'femelle''' ‘sexe inconnu’	Ce paramètre est particulièrement important dans le cas de la recherche des stéroïdes, stilbènes et acides résorcyliques : c’est pourquoi il est **paramétré comme obligatoire.**
‘Date de l'envoi des prélèvements’	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l’édition du DAP car elle n’est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu’elle soit remplie systématiquement, dès qu’elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. **Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.**
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

Commémoratifs « intervention » LAIT

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Echantillonnage'	LCU	‘aléatoire’ ‘ciblé (orienté)’ 'suspect (renforcé)''	**Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans de contrôle doivent être ciblés**. L’annexe VI donne des précisions sur les critères de ciblage à prendre en compte (hors contaminants de l’environnement). En cas de **prélèvements de recontrôle réalisés suite à un premier résultat non conforme**, vous devez sélectionner « **suspect** » (section IV.a. de l’instruction). **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
‘Précisions critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l’appréciation de la DDecPP Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné si le descripteur « Echantillonnage » a la valeur « ciblé ».
'Espèce lait cru'	LCU	'vache' 'brebis' 'chèvre'	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Mode d'élevage'	LCU	‘Standard’ 'Hors sol' ‘Biologique' ‘Autre signe de qualité’	
‘Accès au pâturage des animaux de l’élevage’	LCU	‘oui’ ‘non’ ‘inconnu’	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.** En effet, l’accès à l’extérieur ou au pâturage des animaux peut impacter leur exposition à certains pesticides, contaminants environnementaux ou médicaments vétérinaires.
‘Date de l'envoi des prélèvements’	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l’édition du DAP car elle n’est parfois pas connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu’elle soit remplie systématiquement dès qu’elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. **Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.**
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

Commémoratifs « intervention » ŒUFS

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Etablissement ou atelier d'origine',	LCU-LA+ ALPHA		N° SIRET ou EDE Ajouter l'adresse de l'établissement **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)'	**Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans de contrôle doivent être ciblés**. L'annexe VI donne des précisions sur les critères de ciblage à prendre en compte (hors contaminants de l'environnement). En cas de **prélèvements de recontrôle réalisés suite à un premier résultat non conforme**, vous devez sélectionner « **suspect** » (section IV.a. de l'instruction). **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Précisions critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DDecPP Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné si le descripteur « Echantillonnage » a la valeur « ciblé ».
'Identifiant du lot ou de l'animal'	ALPHA	Texte libre	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Mode d'élevage'	LCU	- 'standard au sol, sigle 'STDSOL' - 'standard' en batterie', sigle 'STDBAT' - 'plein air – Bio'', 'PABIO' - 'plein air – autres signes de qualité', sigle 'PAASQ'	
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. **Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.**
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

Commémoratifs « intervention » MIEL

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Echantillonnage'	LCU	‘aléatoire’ ‘ciblé (orienté)’ 'suspect (renforcé)''	**Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans de contrôle doivent être ciblés**. L’annexe VI donne des précisions sur les critères de ciblage à prendre en compte (hors contaminants de l’environnement). En cas de **prélèvements de recontrôle réalisés suite à un premier résultat non conforme**, vous devez sélectionner « **suspect** » (section IV.a. de l’instruction). **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
Origine du miel	LCU	‘Miel produit par l’apiculteur’ ‘Miel de négoce’	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
‘Précisions critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l’appréciation de la DDecPP Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné si le descripteur « Echantillonnage » a la valeur « ciblé ».
‘Date de récolte du miel’	DATE		Elle ne correspond pas systématiquement à la date de passage du préleveur en exploitation. Cette information ainsi que celle du traitement effectué, dûment renseignées, permettront de mieux déterminer les sources éventuelles de contamination.
'Traitements effectués'	ALPHA	Produit date	Registre d’élevage du producteur (produit + date)
Type de miel	LCU	‘Toutes fleurs’ ‘Montagne’ ‘Garrigue’ ‘Lavande’ ‘Acacia’ ‘Sapin’ ‘Châtaignier’ ‘Printemps (colza)’ ‘Tournesol’ ‘Autres’	Ne pas effectuer des prélèvements sur des miels de mélange.
‘Date de l'envoi des prélèvements,	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut pas la rendre obligatoire pour l’édition du DAP car elle n’est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu’elle soit remplie systématiquement, dès qu’elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée ; ALPHA = alphanumérique

ANNEXE IV
Seuils de non-conformité et seuils d'action pour les différentes classes de substances (hors contaminants de l'environnement)

Seuil de non conformité

Il s'agit du seuil à partir duquel l'échantillon est déclaré non conforme.

D'après la décision de la Commission 2002/657/CE du 14 août 2002, la limite de décision (CCalpha) correspond à la limite à partir de laquelle un échantillon peut être déclaré non conforme avec une probabilité d'erreur égal à α (1% ou 5% selon les cas).

Pour les substances interdites, le CC alpha correspond au niveau de concentration le plus bas auquel une méthode peut distinguer si l'analyte identifié est présent avec une certitude statistique de 1 – α. Le CCalpha de confirmation doit être utilisé pour déclarer la non-conformité de l'échantillon.

Lorsqu'une LMR existe, le seuil de décision est évalué à la LMR en tenant compte de l'incertitude. C'est alors ce CCalpha évalué à la LMR et en confirmation qui est utilisé pour déclarer la non-conformité de l'échantillon.

Seuil d'action

Il s'agit du seuil à partir duquel un blocage et un retrait des produits doivent être mis en œuvre.

La décision 2005/34/CE ayant été abrogée fin 2019, de nouvelles valeurs de référence (seuils d'action) sont présentes dans le *règlement (UE) 2019/1871 de la Commission du 7 novembre 2019 relatif aux valeurs de référence pour les substances pharmacologiquement actives non autorisées présentes dans les denrées alimentaires d'origine animale et abrogeant la décision 2005/34/CE*.

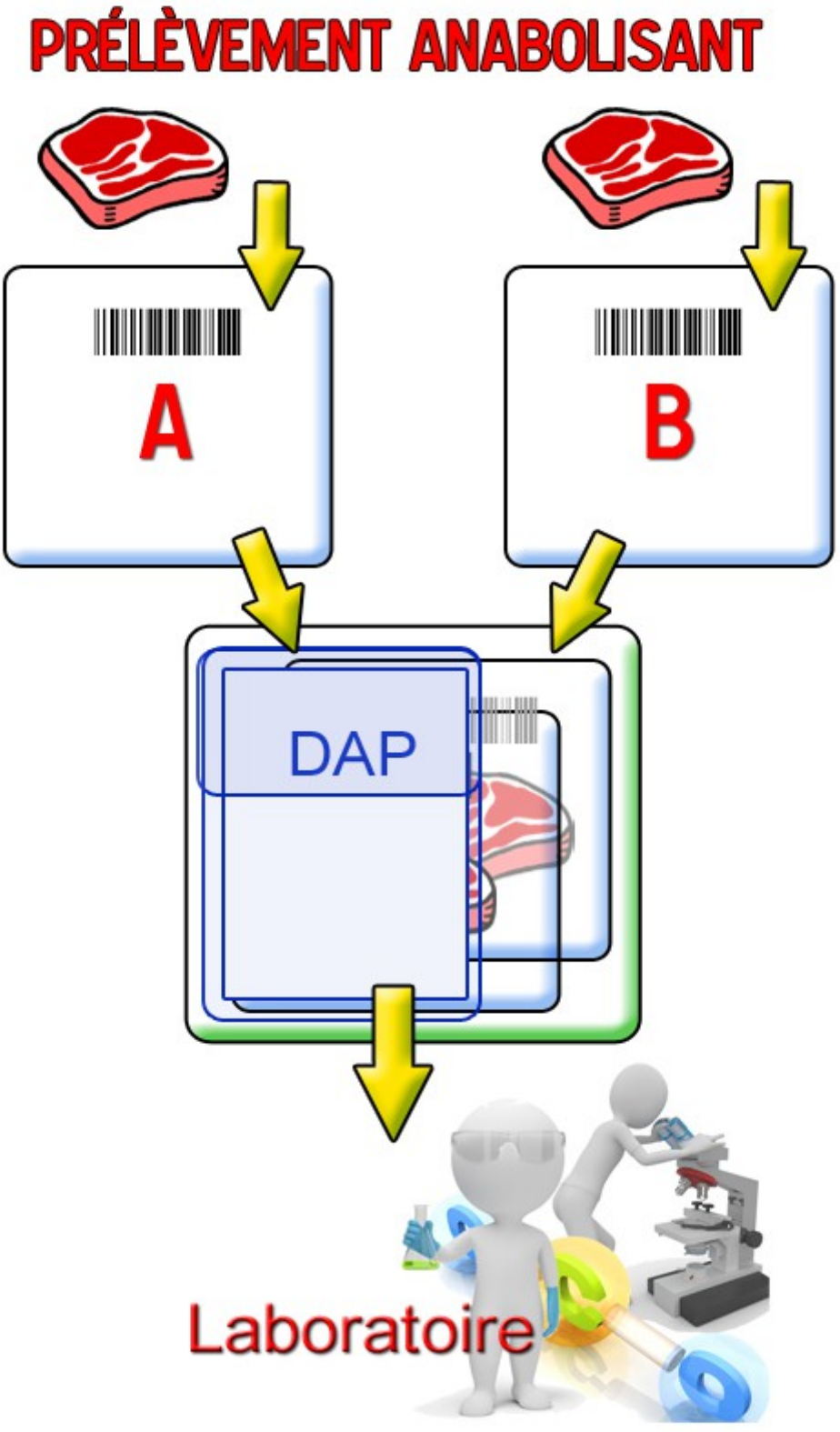
Néanmoins, ces nouvelles valeurs de référence ne sont applicables qu'à partir du 28 novembre 2022. Jusqu'à cette date, "**les limites de performances minimales requises pour le chloramphénicol, les métabolites des nitrofuranes et la somme du vert malachite et du vert leucomalachite, figurant à l'annexe II de la décision 2002/657/CE, s'appliquent en tant que valeurs de référence pour les denrées alimentaires d'origine animale importées en provenance de pays tiers et les denrées alimentaires d'origine animale produites dans l'Union**".

PROMOTEURS de CROISSANCE	Analytes	Seuil de non-conformité	Seuil d'action
STILBENES – STEROIDES- ACIDES RESORCYCLIQUES	Tous	CCalpha	CC alpha et confirmation par le LNR que l'origine naturelle des analytes peut être écartée

AUTRES SUBTANCES INTERDITES	Analytes	Seuil de non-conformité	Seuil d'action
CHLORAMPHENICOL	Chloramphénicol	CCalpha	0,3µg/kg
NITROIMIDAZOLES	Tous	CCalpha	
NITROFURANES	Furazolidone, furaltadone, nitrofurantoïne et nitrofurazone	CCalpha	1µg/kg pour chacun des métabolites
COLORANTS	Somme du vert malachite et du vert leucomalachite	CCalpha	2 µg/kg
	Autres analytes	CCalpha	
ANTIBIOTIQUES DANS LE MIEL	Tous	CCalpha	LMR (avec prise en compte de l'incertitude) déterminée selon le règlement (UE) 37/2010 et le règlement d'exécution (UE) 2018/470

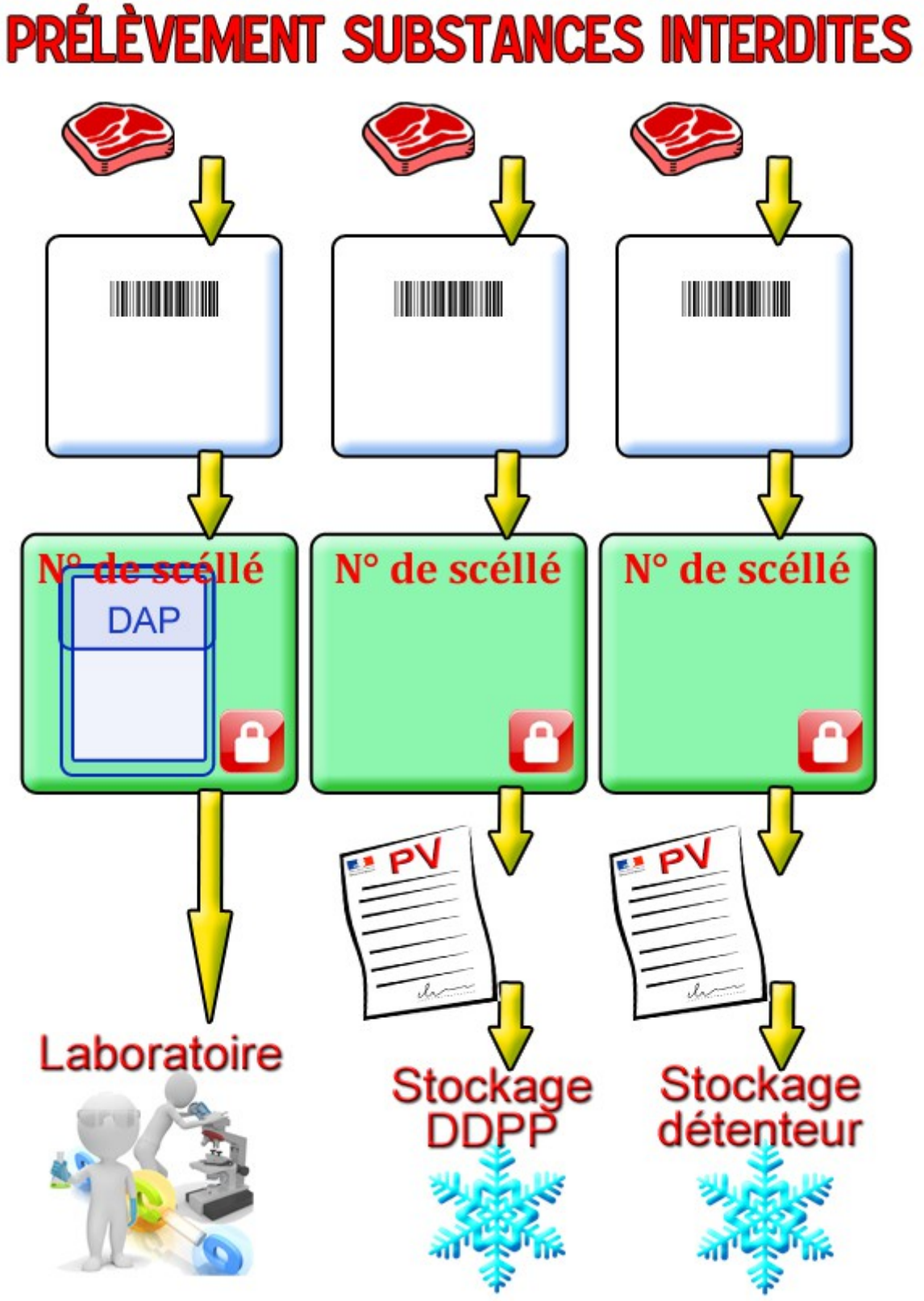
MEDICAMENTS VETERINAIRES AUTORISES	Analytes	Seuil de non-conformité	Seuil d'action
ANTIBIOTIQUES **ANTHELMINTIQUES** **ANTICOCCIDIENS** **AINS** **TRANQUILISANTS**	Analytes listés au tableau 1 du règlement (UE) 37/2010	CCalpha (LMR) (LMR déterminée selon le règlement (UE) 37/2010 et le règlement d'exécution (UE) 2018/470)	

ANNEXE V – MODALITES DE PRELEVEMENT



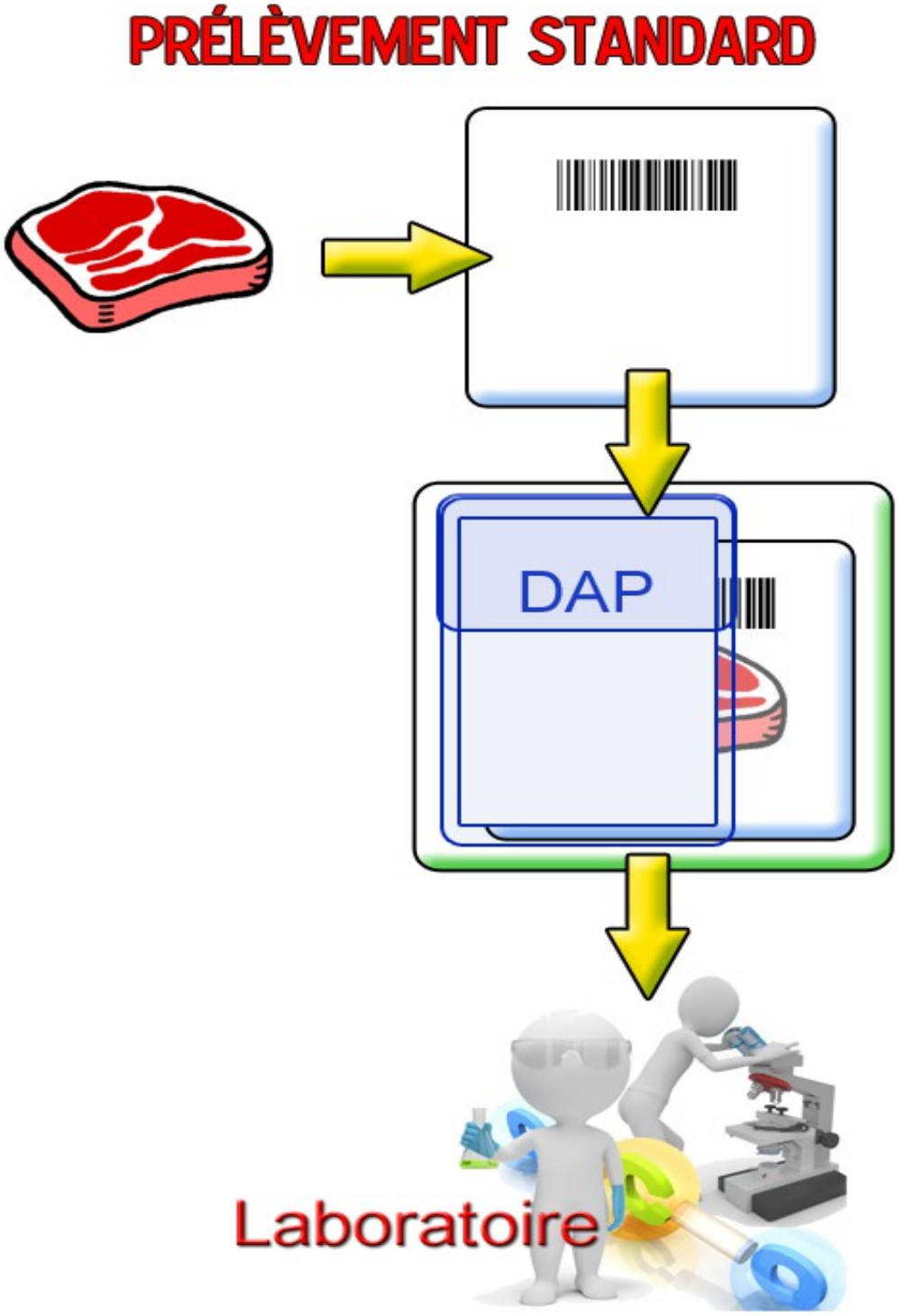
STEROIDES
AC. RESORCYLIQUES
STILBENES
BETA AGONISTES
ANTITHYROIDIENS

ANNEXE V – MODALITES DE PRELEVEMENT



CHLORAMPHÉNICOL
NITROFURANES
NITROIMIDAZOLES
COLORANTS (dont vert malachite)

ANNEXE V – MODALITES DE PRELEVEMENT



ANTIBIOTIQUES
ANTHELMINTIQUES
ANTICOCCIDIENS
AINS
GLUCOCORTICOIDES
PESTICIDES
TRANQUILLISANTS
CONTAMINANTS DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI : CRITÈRES DE CIBLAGE POUR CHAQUE CLASSE DE SUBSTANCES (SUBSTANCES INTERDITES ET MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES)

Type d'analytes	Famille d'analytes	Critères de ciblage
Promoteurs de croissance Objectif de l'analyse : détection d'un éventuel traitement illégal (fraude)	Stéroïdes et esters, stilbènes, acides résorcyliques	- Lots homogènes et lourds - Lots avec courbe de croissance rapide - Animaux particulièrement bien conformés ou à conformation inhabituelle - Elevage avec antécédent de non-conformité (ou de suspicion de non-conformité) - Chez les poissons, promoteurs de croissance à rechercher à tous les stades de production (y compris alevins)
Médicaments vétérinaires interdits[1] Objectif de l'analyse : détection d'un éventuel traitement illégal (fraude)	Chloramphénicol Nitrofuranes Nitroimidazoles Colorants	- Elevages avec antécédent de non-conformité (ou de suspicion de non-conformité) - Elevages ou lots à problèmes : mortalité importante, lésions sur les carcasses, lots hétérogènes, saisies nombreuses, etc. - Colorants (poissons) : salmonidés d'eau douce (prêts à être mis sur le marché pour la consommation)

1 Les médicaments vétérinaires interdits (sous-groupe A6 de la directive 96/23/CE : chloramphénicol, nitrofuranes et nitroimidazoles) sont des antibiotiques à large spectre qui peuvent être utilisés pour traiter tout animal atteint d'une infection quel que soit son sexe, son âge, son espèce ou son système d'élevage. Les animaux à cibler sont donc des animaux sur lesquels on suspecte des antécédents d'infections.

Type d'analytes	Famille d'analytes	Critères de ciblage Toutes filières	Critères de ciblage spécifiques œufs	Critères de ciblage spécifiques lait	Critères de ciblage spécifiques miel	Critères de ciblage spécifiques poissons
Médicaments vétérinaires autorisés Objectif de l'analyse : détection d'un éventuel dépassement de la Limite Maximale de Résidu (LMR), le plus souvent dû à un non-respect du temps d'attente	AINS	- Elevage avec inspection pharmacie présentant des non-conformités (remontée SPA) - Elevage avec antécédent de non-conformité PSPC (ou de suspicion de non-conformité PSPC)				
	Antibiotiques		- Tout type de production y compris œufs bio ou label. - Œufs de consommation embryonnés venant d'élevages de reproducteurs - Chute de ponte ou augmentation du pourcentage d'œufs déclassés	Elevage avec antécédent de résidus d'antibiotiques mis en évidence par la laiterie (mais ne pas prélever que des élevages de ce type)	- Apiculteurs professionnels comme particuliers - Apiculteurs frontaliers	-Truites atteintes de la maladie de la fraise (rickettsiose) - Poissons de mer, notamment esturgeons, bars, daurades, turbots - Les antibiotiques étant administrés majoritairement dans l'aliment, ne pas rechercher chez les poissons d'étang où aucune alimentation complémentaire n'est distribuée
	Anticoccidiens					
	Avermectines			Automne surtout, été également		Saumons élevés en mer
	Benzimidazoles et autres anthelmintiques			Automne surtout, été également		
	Carbamates et pyréthroïdes		Elevages avec problèmes de poux notamment	Eté surtout		
	Autres					Téflubenzuron et diflubenzuron : salmonidés élevés en cage en mer